

Kabrda, Josef

Les stipulations des bérats de métropolitite relatives à la taxation ecclésiastique

In: Kabrda, Josef. *Le système fiscal de l'Église orthodoxe dans l'Empire Ottoman : (d'après les documents turcs)*. Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1969, pp. 32-55

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/120132>

Access Date: 29. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

III

LES STIPULATIONS DES BÉRATS DE MÉTROPOLITE RELATIVES À LA TAXATION ECCLÉSIASTIQUE

Les textes turcs des bérats de métropolite, leurs caractéristiques. — Les articles des bérats concernant les impôts ecclésiastiques, le texte turc et la traduction. — Le commentaire des articles plus importants.

L'exposé de la taxation ecclésiastique de la population orthodoxe en Bulgarie à l'époque de la domination ottomane aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles est fondé surtout sur les matériaux d'archives turcs dont une partie a déjà été publiée. On a également tenu compte des sources d'origine non turque que l'on trouve encore toujours en petit nombre; d'ailleurs, elles proviennent, pour la plupart, d'une époque plus récente et leur véridicité est loin d'être assurée.

Les règlements insérés dans les bérats de métropolite qui traitent des affaires économiques et fiscales de l'administration diocésaine et sanctionnent les droits fiscaux des métropolitains, constituent la base de l'étude. Le texte turc du bérat du métropolite de Târnovo Daniel, daté de 1802, sert de point de départ. Ce bérat a été choisi pour les raisons suivantes: il n'a pas encore été publié, il concerne le chef religieux d'une éparchie bulgare et il représente en même temps le type des bérats de métropolite le plus développé quant à sa teneur. Au total, on a examiné et comparé vingt-cinq bérats de métropolite allant du milieu du XVII^e jusqu'au milieu du XIX^e siècle (1633—1848), dont vingt et un diplômes en leur texte primitif. Cela représente déjà une base relativement étendue pour des fins comparatives aussi bien du point de vue linguistique que de celui du contenu. La moitié des bérats se rapporte aux éparchies bulgares. Toutefois en étudiant les conditions fiscales ecclésiastiques dans le milieu bulgare, on peut se servir, avec le même profit, des autres bérats car, par leur comparaison attentive, on a pu constater la teneur concordante, à une époque donnée, des stipulations analysées, même s'il s'agit des bérats des métropolitains des éparchies extra-bulgares.

Autant qu'il a été nécessaire de se référer, pour des raisons comparatives, à une rédaction plus ancienne des bérats, on a choisi, à cet effet, le bérat du métropolite de Sofia de 1703 et celui du métropolite de Trabzon de 1732: la copie du bérat de 1703 représente le texte turc le plus ancien qui nous soit accessible pour le moment et en même temps le texte le plus court,^{47b} tandis que le bérat de 1732 est l'original le plus

^{47b} Le livre était déjà sous presse lorsque nous avons pu consulter le texte turc d'un bérat de métropolite de date plus ancienne (1633), publié récemment dans le recueil *Turski dokumenti za*

ancien actuellement à notre disposition et qui représente à son tour — par rapport au bérat de 1703 — un stade ultérieur du développement de ces diplômes au point de vue de leur contenu.

Dans cette étude, on fait usage du texte turc des bérats suivants:

1. Bérat du métropolitte de Bitola et Prilep Joseph, 1633. (Ci-dessous planche XXVIII.)
2. Bérat du métropolitte de Thessalonique Ignace, 1696. (Ci-dessous planches XXXII et XXXIII.)
3. Bérat du métropolitte de Sofia Anastase, 1703. (Ci-dessous planche XXXV.)
4. Bérat du métropolitte de Trabzon Ananias, 1732. (H. Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung der ökumenischen Kirchenfürsten in der alten Türkei*. Berlin, 1943; fac-similé, texte turc.)
5. Bérat du métropolitte de Vidin Kallinikos, 1733. (Izv. na Inst. za bălgar. istorija. VII; fac-similé à la page 400—403.)
6. Bérat du métropolitte de Trabzon Ananias, 1736. (Scheel, *op. cit.*, fac-similé, texte turc.)
7. Bérat du métropolitte de Vidin Kallinikos, 1740. (Bibliothèque nationale de Sofia. Fonds oriental. Sidjill n° 18, p. 30—31.)
8. Bérat du métropolitte de Vidin Mélétiôs, 1755. (Ibidem, sidjill n° 64, p. 81—84; ci-dessous planches XLI—XLII.)
9. Bérat du métropolitte de Vidin Joseph, 1763. (J. Kabrda, *Bérat vidinského metropolitity Josefa z r. 1763*. Prague, 1937; fac-similé, texte turc.)
10. Bérat du métropolitte de Vidin Jérémie, 1778. (Bibliothèque nationale de Sofia. Fonds oriental. Sidjill n° 169, p. 47—49.)
11. Bérat du métropolitte de Sarajevo Païssios, 1780. (Glasnik Zemaljskog muzeja. XXIV. Sarajevo, 1912; texte turc à la page 418—422.)
12. Bérat du métropolitte de Lutič Grégoire, 1796. (Izv. na Inst. za Bălgar. istorija. III—IV. Sofia, 1951; fac-similé mal reproduit, lisible seulement en partie et avec difficulté.)
13. Bérat du métropolitte de Trabzon Parthénios, 1798. (Scheel, *op. cit.*, fac-similé.)
14. Bérat du métropolitte de Tărnovo Daniel, 1802. (Bibliothèque de l'Académie de la R. P. R., roul. n° 65; ci-dessous planches LI et LII.)
15. Bérat du métropolitte de ... Sérafim, 1806. (Bibliothèque nat. de Sofia. Fonds oriental. *Jl* 11, n° 234.)
16. Bérat du métropolitte de Vidin Dionyse, 1807. (Ibidem, sidjill n° 53, p. 185—187.)
17. Bérat du métropolitte de Trabzon Parthénios, 1814. (Scheel, *op. cit.*, fac-similé, texte turc.)
18. Bérat du métropolitte de Trabzon Konstantinos, 1830. (Ibidem, fac-similé.)
19. Bérat du métropolitte de Vidin Jérôme, 1831. (Bibliothèque de l'Académie de la R. P. R., roul. n° 67.)
20. Bérat du métropolitte de Bitola et Prilep Gérassime, 1833. (Archives d'Etat de la

istorijata na makedonskiot narod. II. Skopje, 1966; fac-similé du document n° 9. (Voir ci-dessous planche XXVIII.) Il s'agit du bérat du métropolitte de Bitola et Prilep Joseph. Quant à son contenu, il ressemble au bérat du métropolitte de Sofia Anastase (de 1703) que nous avons publié dans *Izvestija na Institutata za bălgarska istorija*. VII. Sofia, 1957, p. 382—385, 397. Toutefois on y trouvera certaines différences concernant les taxes ecclésiastiques („taxes patriarcales“, aumônes, droits de mariage). A cf. le firman relatif au même métropolitte publié ci-dessous (I).

République socialiste de Macédoine. Sidjill, n° 101, feuillet 16—17; ci-dessous
planches LIII—LV.)

21. Bérat du métropolitte de Eski Yoğan (Boğan) [?] Agapios, 1848. (M. Guboglu,
Paleografia și diplomatica turco-osmană. Bucarest, 1958; fac-similé n° 192.)

En dehors des textes mentionnés, on a examiné encore un certain nombre de brevets d'investiture déjà traduits. En même temps, on a tenu compte du texte de plusieurs firmans, dans lesquels on trouve les mêmes dispositions fiscales ecclésiastiques qu'on rencontre dans les bérats. Les firmans du XVII^e siècle contiennent également des dispositions qui ont été insérées dans les bérats par la suite. C'est pourquoi la validité des règlements fiscaux ecclésiastiques confirmés officiellement dans les bérats, peut être reculée au XVII^e siècle. (Dans l'exposé qui suit, nous nous référons surtout à notre édition des firmans „ecclésiastiques“ parce que, d'une part, ceux-ci regardent les éparchies bulgares, et que d'autre part, les documents plus importants sont accompagnés de leurs fac-similés.)

Pour des raisons comparatives, on a pris de même en considération les bérats accordés aux patriarches orthodoxes, éventuellement aux prélats d'autres Eglises chrétiennes tolérées dans l'Empire ottoman. Par leur teneur, ils ressemblent beaucoup aux bérats de métropolitte, toutefois avec une certaine graduation résultant du rang hiérarchique et de la fonction administrative supérieure des patriarches. Nous regrettons de ne pas avoir réussi à nous procurer le texte turc d'aucun des bérats de patriarche, si bien que nous avons été obligé de nous contenter de leurs traductions.

Le texte turc des articles extraits du bérat de 1802, éventuellement de ceux de 1633, 1696, 1703 et 1732, est transcrit, en caractères latins, exactement d'après le manuscrit. Comme il est, par endroits, un peu déformé—ce qui est dû sans aucun doute à la méprise du copiste — nous avons remplacé les omissions constatées d'après le texte d'autres bérats; les mots ajoutés sont mis entre crochets. Les différents articles ont été groupés selon leur matière fiscale. (Dans les bérats, en effet, ils sont entremêlés parmi les articles relatifs aux questions d'administration et de juridiction ecclésiastique.)

En comparant les textes de bérats nous avons constaté de petites irrégularités de forme et d'orthographe, omissions, lapsus calami, déformations de mots, différences de style, voire translittérations incorrectes de certains mots osmanlis (dans les textes transcrits par certains traducteurs). Etant donné que la présente étude n'envisage pas l'édition du texte intégral d'un bérat de métropolitte,⁴⁸ nous n'en avons publié que les articles susceptibles de servir d'éléments nécessaires pour traiter la taxation ecclésiastique des chrétiens orthodoxes dans l'Empire ottoman. Nous n'avons attiré l'attention que sur les changements textuels qui ont une certaine importance pour la traduction ou l'interprétation du texte en question, et qui peuvent éventuellement contribuer à déchiffrer plus facilement le texte des bérats de métropolitte qui seront publiés ou étudiés ultérieurement.

Dans les manuscrits turcs, il y a des passages dont la lecture exacte se heurte souvent à de sérieuses difficultés. C'est ce qui arrive aussi pour les bérats de métropolitte, notamment si l'on n'a pas affaire à des originaux, mais à leurs copies enregistrées dans les sidjills de cadî. Dans ce cas, on doit prendre en considération avant tout le scrupule ou la négligence du copiste. Comme exemples d'un enregistrement

⁴⁸ Il en existe déjà plusieurs. Voir la liste des bérats cités ci-dessus, n° 4, 6, 9, 17 (fac-similé, texte turc, traduction), n° 3, 5, 12, (fac-similé, traduction), n° 11 (texte turc, traduction).

négligé peuvent être signalés les textes copiés des bérats des métropolitains de Vidin Jérémie, de 1778 (manuscrit très défectueux), et de Dionyssios, de 1807 (beaucoup d'omissions); ce ne sont que les textes plus précis d'autres bérats datant à peu près de la même époque qui ont permis de déchiffrer correctement et de traduire exactement les documents en question. C'est dire que la méthode comparative est toujours utile, voire indispensable au cas où l'on voudrait établir avec précision le texte primitif afin de pouvoir le déchiffrer exactement et d'en bien saisir le contenu.

En ce qui concerne les textes comparés, en général, on se contentera de faire remarquer qu'ils sont parfois dépourvus de signes diacritiques, que leur orthographe flotte, que le flottement se manifeste également dans l'emploi des suffixes possessifs ainsi que de ceux du pluriel ou de l'accusatif, que les consonnes persanes et turques *p* et *ç* alternent avec les consonnes arabes „classiques“ *b* et *c* (on écrit, par exemple, *batrik* à côté de *patrik*, *biskobos* à côté de *piskopos*, *bāğce* à côté de *bāğçe*, etc.).

Au point de vue grammatical et lexicologique, on peut encore faire observer ce qui suit:

Les différents articles se terminent souvent par le gérondif du verbe principal en *-üb*, *-ub* ce que l'on ne considérera pas comme le gérondif de coordination, car, habituellement, il est suivi de la conjonction „*ve*“; en règle générale, il remplace l'optatif.

Dans le texte, on rencontre des pluriels doubles, tels que *rüsümât*, *rüsümlar*, *kurâlar*, *me'külâtlar*, *ruhbanlar*.

Dans les bérats, certains termes techniques ou même d'autres expressions s'étaient modernisés avec le temps. Ainsi, sur lieu des formes plus anciennes, telles que *emânler*, *ehl-i 'orf*, *râhib*, *mürür u 'ubür eyledikleri*, *mürd*, *mağaller*, on trouve dans les bérats de l'époque plus récente, aux mêmes endroits du texte, les formes *gümriük me'murları*, *me'mürin* ou *me'mürlar*, *metropolid*, *gezdikleri*, *fevt*, *yerler*, etc.

Les textes contiennent plusieurs mots d'origine grecque. Il est question de mots empruntés à la terminologie ecclésiastique: *patrik*, *metropolid*, *piskopos*, *papas*, *gumenos* (ἡγούμενος), *kalogrıye*, *kilise* (καλογοριά, ἐκκλασηία), *manastır*, *ayazma* (ἁγίασμα), *ayazmoz* (ἁγιασμός), *panayır* (πανηγύρι), *pankâ* (πάγκα), *zitiye* (ζητεία), *parisiya* (παροησία), *portesı*, *protesi* (πρόθεσις).

Nous avons essayé de donner la traduction littérale des textes qui suivent. Par endroits, nous avons signalé les différences, imprécisions et inexacitudes plus importantes des traductions déjà publiées. Aux fins de comparaison, nous nous sommes référés même aux dispositions correspondantes des bérats de patriarche (cette en occurrence, nous nous sommes servis surtout de la traduction du bérat du patriarche de Constantinople Néophyte VII, de 1789, publiée par d'Ohsson).

Dans les notes qui accompagnent le texte turc et sa traduction, les différents bérats sont indiqués par l'année de leur émission.

Metrebolidliğına ve kilise ve manastirlerine mütâ'allik bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve kadimden temlik olub vakfolan^a tarlalarına^b ve çayır ve değirmen ve panayırlarına ve ayazma^c ve manastirlerine ve sâ'ir bunun [emsâli]^d kiliselerine vakfolan buyût ve^e dekâkin ve emlak ve eşyâ [ve nukûd]^f ve tavarlarına ve zabıt ve taşarruflarına düstürü'l-âmel olub^g âhardan [bir ferd] müdâhale eylemeyüb^h

Que personne ne fasse ingérence dans la possession et jouissance valides [du métropolitain]: des vignes,¹ vergers et fermes appartenant à son diocèse, à ses églises et monastères; des champs, prairies et moulins qui étant depuis longtemps en pleine propriété [des *zimmî*] ont été légués par la suite à titre de donation pieuse; des *panayır* et *ayazma*; des maisons, boutiques, immeubles, effets, [numéraires] et bêtes légués aux monastères et à de pareilles institutions ecclésiastiques (églises).²

^a Dans nos bérats datant des années 1732—1755, le texte kadimden... olan n'existe pas encore.

^b Dans le bérat de 1755, le copiste a écrit, peut-être par inadvertance, pazarlarına (pazar = marché).

^c 1807: ayazma yerlerine.

^d Complété d'après le texte d'autres bérats.

^e 1807: kiliselerine... buyût est omis.

^f Complété selon le texte d'autres bérats.

^g Dans les bérats des années 1732—1755, le texte düstürü'l-âmel olub ne se trouve pas encore.

^h Le texte de cet article, tel qu'il est inséré dans les bérats datés de 1732, 1733, 1736 et 1740 (qui sont à notre disposition), diffère quelque peu de celui que nous citons ici (Ia, Ib); toutefois le sens en est le même. Ce n'est qu'à des fins de comparaison que nous reproduisons le texte inscrit dans les bérats de 1732 et de 1736 en le confrontant en même temps avec celui des bérats de 1733 et 1740. La traduction serait superflue.

Ve kadimden kendü âyinleri üzere (1733, 1740: Ve metropolitidliğına ve) kiliselerine mütâ'allik bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve değirmen ve çayır ve tarla ve ayazma ve manastirlerine ve sâ'ir (1736, 1740: sâ'ir est omis) bunun emsâli keniseye (1733, 1736: kiliseye) vakfolan eşyâ ve tavarlarına bundan evvel Trabzon ve tevâbi'i kazâları metropolitidi olanlar (1733, 1736, 1740: evvel metropolitid olanlar) ne vechile (chez Scheel, on a imprimé par erreur teveccühle) mutaşarrıf olgelmişler ise (1733, 1740: zabtêdegelmışler ise; 1736: zabt ve taşarrıf êdegelmışler ise) mesfûr Ananya (1736: mesfûr diğêr Ananya; 1733, 1740: mesfûr Kâlinikos) nâm râhib dağı ol minvâl üzere mutaşarrıf olub (1733, 1740: zabt ve taşarrıf eyleyüb) taraf-ı âhardan ferd mûnî' (1736: ehl-i

'örf taraflarından ve taraf-ı âhardan hiç ferd mâni' ve mezâhim olmayub dahl ve ta'arruz kılmayalar (1733: mâni' olmayub; 1740: mâni' olmaya).

¹ Mot à mot: „Que personne ne s'imisce dans les vignes, jardins... ainsi que dans leur possession et jouissance valides“.

² Le texte turc de cette disposition est conçu de sorte qu'il admet, dans une certaine mesure, une traduction différente. Les traducteurs ne sont pas tombés d'accord lorsqu'il fallait préciser les legs et établir les héritiers. Ainsi, par exemple, Džambazovski ne dit pas à qui devaient échoir en héritage les maisons, les magasins, etc.; il compte les *panayır* et les *ayazma* parmi les legs. D'après Šanov, on a légué les *panayır*, les *yazma* et même les monastères(!). Mavropoulos a traduit le passage dans le sens que les biens immeubles étaient aux églises et aux monastères qui appartenaient à la métropole. Kemura a donné la traduction abrégée de l'article. Chez İhçiev, le sens de la disposition est modifié. Cf. les traductions de Schell (p. 34) et de Jastrebov (Glasnik SUD, XI, p. 214).

Ib (1703)

Bi-l-cümle kendü âyınleri üzere ka-dimden kiliselerine müta'allik bâğ ve bâğce ve çiftlik ve çayır ve tarlalarına ve ayazmalarına ve manastirlerine ve değirmenlerine ve sâ'ir keniseye vakfolan eşyâ ve tavarlarına bundan akdem Sofya metrebolidleri olanlar ne vechile mutaşarrif olagelmışler ise mesfür dahl ol minvâl üzere zabıt ve taşarruf eyleye ol bâbda taraf-ı âhardan hiç âhad mâni' ve mezâhim olmaya

Ib

Que ledit [métropolit] ait la libre possession et jouissance de toutes les vignes, vergers, fermes, prairies, champs, *ayazma*, monastères, moulins appartenant depuis longtemps, conformément à leur rite, à leurs églises, ainsi que d'autres effets et bêtes consacrés à l'église à titre de donation pieuse — [qu'il en ait la libre possession et jouissance] de la même manière que les métropolités de Sofia en avaient auparavant. Que personne ne lui cause de gêne ni ne fasse obstacle en cela.¹

¹ Cf. Scheel (p. 25—26, 29—30), Vasdravellis (II, p. 37 — bérat de 1649; I, p. 21 — bérat de 1696).

II a (1802)

Metrebolid-i merkûmuñ taht iltizâmında olan kazâ ve nevâhi ve kurâda^a sâkin biskobos^b ve papas ve keşişlerin ve sâ'ir zimmilerin^c senevî mîrî rüsûm ve zarar-ı kaşşâbiyye^d ve taşadduk akçeleri ve ayazmoz^e ve zitiye^f ve panayır^g ve evvelki ve ikinci ve üçüncü nikâhları^h rüsûmların ve senevî her evliⁱ zimmi evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun batırıklık ve yine senevî her evliⁱ zimmi evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun metrebolidlik rüsûmun ve ba'zi

IIa

Lorsque le métropolit ou ses représentants perçoivent pour le *mîrî* de la part des évêques, prêtres, moines et autres *zimmî* habitant dans les arrondissements, les cantons et les villages relevant¹ du métropolit susdit [les taxes et redevances suivantes, à savoir]: les taxes fiscales annuelles, les *zarar-ı kaşşâbiyye*, les aumônes, les taxes d'*ayazmoz*,² les *zitiye*, les droits de *panayır*, les taxes pour le premier, le deuxième et le troisième mariage, [de plus] annuellement, sur chaque maison (famille) d'un

zimmiler^k miri rüsüm muğâbelesinde senevî veregeldikleri buğdayları ve naklolunan buğdaydan ve revgan-ı zeytinden bâc ve gümrük muğâlebe olunmaya¹ ve senevî kiliselerinin ve kariyyelerinin^m bankalarıⁿ ve sâ'ir cüz'i ve külli mahşûlât ve rüsümâtin^o mecmû'un metrebolidi^p ve yâhud tarafından vekilleri miri için aḥz ü kabzyleydikleri vaktinde ehl-i 'örf ve sâ'irlerden mutâzarır oldukları sebebile zulm ü ta'addileri men'i ve âḥardan müdâḥale ve bir ferde muğâlefet ve tecävüz etdirilmeyüb^s

zimmî marié, douze^a aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le patriarche, de même, annuellement, sur chaque maison d'un *zimmî* marié, douze aspres et sur chaque prêtre, un sequin pour le métropolitain; [lorsqu'ils perçoivent] du froment que certains *zimmî* donnent habituellement tous les ans en échange des taxes fiscales — on n'exigera pas le droit de péage ni celui de douane sur le froment et l'huile d'olives transportés — ainsi que la totalité annuelle des redevances et perceptions, grandes ou petites, provenant des églises et des villages,⁴ telles que *pangar* et autres, que l'on empêche des injustices et vexations que [le métropolitain ou ses représentants] éprouvent en subissant des dommages de la part des officiers publics et d'autres personnes; que l'on ne permette à personne de s'ingérer, de s'opposer ou d'excéder [son pouvoir].⁵

^a 1848: (olan) mahallerde.

^b 1732—1755: les évêques ne sont pas mentionnés.

^c 1733: ve sâ'ir zimmilerin est omis.

^d Dans quelques copies des bérats le texte est déformé. 1763: şarar-ı kâzâibe; 1778: zarar-ı kazâbiyye; 1807: ve zarar-ı est omis.

^e Dans d'autres bérats, on lit ayazma (ayazmaları).

^f 1814 (Scheel): déchiffrement erroné [ayazmakdozina > ἀγισμακδοσία au lieu de ayazma ve zitié; de même 1780 (Kemura): ayajmoz ve jine(!)].

^g 1733, 1740: (panayıruları) ve manastirleri ve zimmî taifesinin (evvelki).

^h 1733, 1740: nikâhlarında kadimden veregeldikleri (rüsûmları).

ⁱ 1733, 1740: evli n'est pas cité. Scheel a lu par erreur on (dix) au lieu de evli (marié): c'est pour cela qu'il fait remarquer que „on ist hier unverständlich“ (p. 47).

^k 1740: (zimmiler) sevenî (miri).

^l 1732—1740: ve naklolunan...olunmaya n'y figure pas.

^m 1755, 1814: ve kariyyelerinin est omis.

ⁿ 1763, 1780: bankaları.

^o 1733: (külli) kadimden verilegelen (1740: verilügelen) rüsümâtının (1740: rüsümâtlarının). Par ailleurs: rüsümât ve mahşûlâtın.

^p 1733: (mecmû'un) hâlâ üzerlerinde metrepolidleri olan mesfür Kâlinikos nâm râhib (ve yâhud).

^r 1848: ba'zı me'mürin.

^s 1733, 1740: (aḥz ü kabz) eyledikde âḥardan müdâḥale olunmayub; 1755, 1763: (âḥardan) müdâḥale ve mümâne 'at olunmaya.

¹ *İltizâmında olan*: „qui sont en concession“ [c.-à-d. sous l'administration] (du métropolitain susdit). Le terme (*iltizâm*), employé couramment dans la langue osmanlie officielle, révèle que l'administration des éparchies a été considérée, du point de vue fiscal, comme affermée aux métropolitains contre un „cadeau“, „présent“ (*pişkeş*) spécial, payable au préalable, et contre une rétribution annuelle, versée au fisc par l'intermédiaire du patriarcat.

² D'autres bérats citent la taxe sur les *ayazma*. Pour plus de détails, voir le commentaire, pp. 77sq.

³ Mavropoulos et Džambazovski ont traduit, par erreur, par „à 10—12 aspres“ ou „de 10 à 20 aspres“.

⁴ Nous allions *karıyyeleriniñ* et *maḥşulât ve rüsümâtın*, mais non *karıyyeleriniñ* et *bankâların*, ce qui ne donnerait aucun sens.

⁵ Voir le commentaire relatif à cet article (p. 52—53). Les traducteurs diffèrent plus ou moins tout en saisissant, au fond, le sens de la disposition.

II b (1732)

I Ib

Trabzon ve tevâbîî kazâlarında sâkin papasların ve keşişlerin senevî üzerlerine edâsı lâzım gelen^a mirî rüsüm ve zarar-ı kaşşâbiyye^b ve taşadduk akçeleri ve ayazmaları ve panayırları ve kiliselerine göre bankâları ve senevî her zimmî evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun batrîklik ve yine senevî her zimmî evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun metropolidlik rüsümü ve evvelki ve ikinci ve üçüncü nikâhlarında kadîmden veregeldikleri rüsümünün ve ba'zı zimmîler daḥî mirî rüsüm muḳâbelesinde veregeldikleri buğdayları ve sâ'ir kadîmden olugelen cüz'î ve küllî batrîklik^c rüsümâtınıñ mecmû'un olugeldiği üzere râhib-i mesfûr^d ve yâhud tarafından vekîli mirî için aḥz ü kabzeyledikte âḥardan mûmâne'at olunmayub^e

Que personne ne gêne le religieux susdit¹ ou son représentant lorsqu'ils perçoivent habituellement pour le *mîrî* les taxes que les prêtres et les moines habitant dans les districts de Trabzon et de ses dépendances doivent [leur] verser tous les ans [à savoir]: les taxes fiscales, les *zarar-ı kaşşâbiyye*, les aumônes, les droits d'*ayazma* et de *panayır*, les [recettes des] pangar selon leurs églises, [de plus] annuellement, sur chaque maison de *zimmî*, douze² aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le patriarche, de même annuellement, sur chaque maison de *zimmî*, douze aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le métropolitain; les taxes que [les *zimmî*] donnent depuis longtemps à l'occasion de leur premier, le deuxième et le troisième mariage; du froment que certains *zimmî* livrent, à l'ordinaire, en échange des taxes fiscales, ainsi que la totalité des autres taxes de patriarche,³ petites ou grandes, qui existent depuis longtemps.

^a Dans d'autres bérats, le texte üzerlerine edâsı lâzım gelen n'apparaît pas.

^b 1736: ve zarar-ı kaşşâbiyye est omis.

^c Dans les autres bérats batrîklik n'est pas cité.

^d 1736: (mecmû'un) ḥâlâ üzerlerine metropolid naşb ü ta'yin olunan mesfûr diğêr Ananya nâm râhib.

^e 1633, 1696: l'article n'existe pas encore.

¹ Il s'agit du métropolitain de Trabzon Ananias.

² Scheel a traduit „à raison de deux aspres“ (faute d'impression?).

³ Dans les autres bérats, on ne précise pas qu'il s'agit de taxes „patriarcales“ (c.-à-d. taxes pour le patriarche, pour le patriarcat).

III (1802)

III

Zimmî tâifesiniñ senevî lâzım gelen mirî rüsüm ve taşadduk akçeleri^a ve

Comme il était d'usage depuis longtemps et conformément au bérat [du

nikâhları ve manastirleri rüsümü ve sâ'ir düşen batırıklık ve metrebolidlik rüsümün kadimden olugeldiği üzere berâti mücebince vërüb tereddüd [étdiril-meye]^b

métropolitel], que les *zîmmî* versent les taxes fiscales dues [au métropolitel] tous les ans, les aumônes,¹ les droits de mariage, ceux de monastère² ainsi que toutes les autres taxes obligatoires de patriarche et de métropolitel; que l'on ne tolère aucune hésitation [à ce sujet].³

• 1755—1796: il suit encore ve panayırları.

^b Cet article n'est pas encore inséré dans les bérats datant des années 1633, 1696, 1732—1740.

¹ Dans les bérats de 1755—1796 sont énumérées encore les taxes de *panayır*.

² Voir le commentaire, p. 52.

³ La traduction un peu différente en est donnée par Jastrebov, Kemura, Šanov et Džambazovski. Les traductions d'Ihčiev sont, toutes, erronées; celui-ci a même découvert, dans cette disposition, une taxe particulière — *duš akčeleri* („pravo za postelnina, što se dava na patriarha i na mitropolita“). Cf. ci-dessus, note 47.

IV (1802)

IV

Metrebolid-i merķūmuñ kânūn-ı kadīm^a muķtażasınca senevî lâzım gelen rüsüm-ı mîrîlerinden biskobos ve keşişler ve papaslar ve sâ'ir zimmîlerde alacağı var ise [tarafından] tâ'yin eylediği vekillerine tahşil için^b hâkimül'vakit olanlar^c şer'ile mu'âvenet édüb alıvêreler^d.

Si le métropolitel susdit a à recouvrir les taxes fiscales qui lui sont dues tous les ans, en vertu de l'ancienne loi,¹ par les évêques, moines, prêtres et autres *zîmmî*, que les cadis du moment prêtent leur aide officielle aux représentant désignés par lui afin que ceux-ci recueillent promptement [ces sommes].²

• Les autres bérats ajoutent ve berâti.

^b 1780: tahşil için est omis.

^c 1848: au lieu de hâkimül'vakit olanlar, on y lit hûkkâm tarafarından mevzû'a memâlik cäniblerinden.

^d Dans les bérats datant des années 1633, 1696, 1732—1740, cet article ne figure pas.

¹ Dans d'autres bérats, il est ajouté: „et conformément à son bérat“.

² Cet article était traduit de différentes façons: cf., par exemple, Scheel (p. 32—33), Džambazovski (p. 72), Kemura (p. 425), Ihčiev (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 122) et Jastrebov (Glasnik SUD, XL, p. 211). Dans le bérat du patriarche Néophyte VII de 1789, on lit dans le même contexte: „Nous voulons encore que ledit patriarche ait la liberté de proposer des commissaires, et de les expédier dans les provinces, pour la perception des droits ordinaires auxquels sont tenus envers le patriarchat, les métropolitains, archevêques, évêques, prêtres et autres; que les magistrats et les officiers publics prêtent assistance auxdits collecteurs, et les secondent dans les opérations relatives à leur mission.“ (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53.)

V (1802)

V

Metrebolide mîrî rüsüm için vërecek akçesi olmayub^a mîrî rüsüm akçesine bedel kumaş ve esvâb ve akçe vërdikle-

Lorsque les délégués [du métropolitel] et leurs gens¹ transportent des étoffes, des effets ou de l'argent² livrés [par les

rinde vekilleri ve adamları getirür iken menâzil ve merâhilde ve iskelelerde gümrük ve bâc ve hediye ve favâ'id mu'tâlebesile emînlerden^b ferd da'hl ve rencide eylemeyeler^c

zimmî] en échange des taxes fiscales au cas où [ceux-ci] n'avaient pas eu d'espèces effectives à verser au métropolitain pour lesdites taxes, qu'aucun préposé de la douane,³ dans les stations de relais, dans les étapes ou dans les ports⁴ n'intervienne ni ne vexé [les représentants du métropolitain] en leur demandant des droits de douane, de transit, cadeaux et rétributions.⁵

^a 1733, 1740: Ve rāhib-i mesfūra miri rūsūm akçesi için verecek nesnesi olmayub („Lorsqu'on n'a pas d'argent à verser au religieux susdit pour les taxes fiscales“).

^b 1848: gümrük me'murları tarafından.

^c 1733: (bâc ve gümrük) nâmiyle ümenâdan ferd rencide eylemeyüb; 1740: (iskelelerde) ve kapularda olagelmış[e] muhālif ve gümrük emînleri ve yasaıklar ve âhardan ferd rencide eylemeyüb („que, dans les Echelles et aux portes de ville, les préposés de la douane, les gardiens et autres personnes ne les vexent pas contrairement à ce qu'il était d'usage“).

Le texte de cet article inséré dans les bérats des métropolitains de Trabzon (1732, 1736) est rédigé autrement: Ve rāhib-i mesfūrūn miri rūsūm için verecek [Scheel a lu: vereceği] akçesi olmayub miri rūsūm mukābele (sic!) akçe ve kumaş ve esvāb vërdiklerinde getirürken (1736: mukābelesinde gönderdiği esvāb ve akçe ve sâ'ir eşyā vërib getirürken) menâzil ve merâhilde ve iskelelerde gümrük ve bâc nâmiyle emînlerden ferd rencide eylemeyüb. Scheel a traduit cet article de la manière suivante (p. 23): „Wenn der erwähnte Mönch für die abzuliefernde Staatssteuer nicht [genügend] Gelde hat, und an Stelle dessen ausser Geld auch Stoff und Kleidung geben will, so dürfen die Zollbeamten bei der Beförderung durch die Rastplätze, Poststationen und Landeplätze nicht Zoll oder Gebühren fordern und [ihn] auf diese Weise belästigen.“ (Cf. de même p. 28.)

1633, 1696: l'article n'y figure pas.

¹ Şanov n'a pas traduit *vekilleri ve adamları*, si bien que d'après lui ce sont les „chrétiens“ qui transportaient les effets livrés au métropolitain en compensation de l'argent ce qui, évidemment, ne correspondait pas à la réalité.

² Dans tous les bérats sont mentionnés également les „aspres“ (espèces, argent) ce qui étonne un peu: au lieu de l'argent, on doit donner — de l'argent! Nous supposons qu'il faut l'expliquer de sorte que les fidèles, faute d'argent comptant, livraient divers objets utiles et, éventuellement, aussi un peu d'argent. Dans le bérat de 1848 les „aspres“ ne figurent plus, dans celui de 1736, il est ajouté: „et autres choses“.

³ 1740: il est ajouté „les gardiens et autres“ [personnes].

⁴ 1740: il est joint „et aux portes“ [de ville].

⁵ Selon la traduction de Scheel (bérats de 1732 et de 1736) et en accord avec le texte turc, il ne devait pas être question des *zimmî*, mais du métropolitain lui-même qui, ne disposant pas de sommes suffisantes pour couvrir les taxes fiscales, voulait aussi livrer, avec de l'argent, des étoffes et des vêtements. Dans le bérat de 1814, le texte de l'article est bien rédigé sous le rapport de style, l'auteur en présente la traduction exacte sans s'être aperçu cependant de la divergence entre les deux versions. (Dans le premier cas, on a certainement affaire à une imprécision de style du texte turc.) — Les traductions faites par Ihčiev s'éloignent trop du texte en question.

Dans le bérat de patriarche de 1789, on lit (p. 53): „Lorsque, n'ayant pas les moyens de donner des espèces effectives, ils [c.-à-d. les métropolitains, archevêques et évêques] paient leurs droits [c.-à-d. les *rūsūmât-ı miriyye*] en effets et en marchandises, que ni ces effets, ni même l'argent qui serait entre les mains de leurs préposés, ne soient soumis dans leur transport, ni aux droits de transit, ni à aucune taxe quelconque, soit sur le continent, soit dans les ports de mer.“

VI (1802)

VI

Metrebolidleriñ kendü me'kulâtlar için^a hâşıl olan bâğları ma'şûlün ve

Lorsque l'on transporte le produit des vignes des métropolitains¹ récolté pour

taşadduk nâmiyle zimmi tâifesinin^b ve-regeldikleri sıra ve bağ ve bal ve sâ'ir tereke^c ve eşyâların^d getürür iken iskelelerde^e ve kapularda^f resm-i gümrük ve bâc ve sâ'ir nesne muhtâlebe olunmayub ve muhtâlefet eylemeyeler^g

leurs propres besoins, ainsi que du moût, de l'huile, du miel et d'autres céréales² et effets livrés habituellement par les *zimmi* [à leurs métropolités] en qualité d'aumône,³ que [les douaniers et les gardiens]⁴ dans les ports de mer, aux portes [de villes] n'exigent pas les droits de douane ni ceux de péage ni autre chose; qu'ils ne s'opposent pas [au transport].⁵

^a 1732: ma'îset için („pour la vie“).

^b 1732: le texte continue: âyin-i 'âfilaları üzere taşadduk nâmına (vêregeldikleri).

^c 1807: tedârik („préparation“); sans aucun doute, il s'agit d'un lapsus calami.

^d 1736: ve sâ'ir şeyler hânesine (getürürken).

^e 1732: ve iskelelerde manque.

^f 1807: ve kapularda manque. Dans d'autres bérats, le texte continue comme il suit: gümrük emînleri ve yasaıklar (resm-i); 1732: gümrük emînleri manque; 1848: gümrük me'mûrları ve adamları; 1780: le traducteur a lu par erreur sâ'ir aklılar (!) au lieu de yasaıklar; c'est pour cela qu'il ne l'a pas traduit.

^g 1732, 1733: (kapularda) yasaıklar ve âhardan ferd rencide eylemeyüb. — 1736: yasaıklar ve emînler tarafından rencide olunmayub. Bâc et resm-i gümrük ne sont pas mentionnés dans ces bérats. Dans ceux de 1633, 1696 et 1740, cet article ne figure pas. La copie du bérat de 1807 est très défectueuse.

¹ Dans le bérat de 1736, il est noté expressément: „chez eux“ (*hânesine*).

² Šanov traduit le terme *tereke* comme „héritage“ ce qui est exact, il est vrai, mais dans le contexte il ne donne aucun sens.

³ 1732: „selon leur rite dépouvu de base (légale)“ (*âyin-i 'âfilaları üzere*).

⁴ Voir la note f au texte turc.

⁵ Ihčiev avait traduit cet article dans le sens, comme s'il s'agissait de produits des vignes appartenant à des fidèles, mais non de produit des vignobles du métropolitite. Par ailleurs (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 123—124), sa version diffère du texte primitif à tel point qu'elle est presque méconnaissable!

Dans le bérat de patriarche de 1789 (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53), on lit: „... que le produit des vignes appartenant au patriarcat, et tout ce qui est donné au patriarche par ses nationaux, à titre de présent ou d'aumône, en effets ou en comestibles, tels que raisins, miel, huiles, etc., puissent aussi être transportés librement, sans aucun droit de douane ni de péage, pas même aux portes de villes“.

VII (1802)

VII

Kilise ve manastirlerine vekil olub düşen maḥşûlâtın^a ekl ü bel' eden mesfûrların muhâsebelerin gördükde ve azl ü naşbeyledikde^b âhardan mümâ-ne'at olunmayub^c

Lorsque [le métropolitite], après avoir vérifié les comptes de ses représentants auprès des églises et des monastères qui avaient détourné les revenus¹ lui appartenant, les remplacera, que personne n'y mette obstacle.²

^a 1732, 1736: rüsümâtî. — 1736, 1740: miri rüsümâtî.

^b 1732—1740: 'azl ü naşbeyledikde n'est pas cité.

^c 1633, 1696: l'article n'y existe pas.

¹ Dans les bérats datant des années 1732—1740, on parle des taxes ou des taxes fiscales (*rüsümât*, *miri rüsümât*). *Maḥşûlât*: produits, récolte, etc.

² On trouve cette disposition même dans les firmans: cf., par exemple, Archiv Orientální, XXVI, p. 71 — firman de 1725; Izv. na Inst. za bálgar. istorija, VII, p. 394 — firman de 1733.

Pour démontrer la manière de traduction des bérats, on citera la „version“ du même article, faite par Ihčiev (d'après le bérat de 1755):

„Namestnikät na vladikata vinagi ima pravo da iziskva ravnosmetka ot episkopite po naloga „duš“ (polstenina) ot posevite, hranite i proviziite, nuždni za domašna konsumacija; toj može da gi uvolnjava ot upravljenieto, da gi zamestva s drugi po-blagonadeždeni lica“. (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 128.)

Les bérats de patriarche contiennent une disposition semblable. Dans le bérat de 1789, elle est traduite de la façon suivante: „Si les vicaires des églises et des couvents manquent à leurs devoirs et divertissent les revenus confiés à leurs soins, que le patriarche et les métropolitains aient le pouvoir de leur demander des comptes, et de procéder contre eux, selon l'exigence des cas et des circonstances, sans que personne puisse les en empêcher“. (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53.)

VIII (1802)

VIII

Ba'zi zimmiler māl-i mīrī^a cem'ī zamānında ve muḳaddemā^b evlād ve akrabā ve ayāllariyle maen^c bir evde cemolub berātīnızda ev başına taḥrīr^d olunmakla şimdi bizler^e bir evde oluruz^f dēyü mīrīye^g ḡadreylemeyüb 'inād ve mūmāne'at étdirilmeye^h

Au moment de la perception des taxes fiscales (*māl-i mīrī*) ou bien même auparavant, certains *zimmī* se réunissent dans une maison avec leurs enfants, leurs proches et familles.¹ Ils ne doivent pas compromettre les intérêts du fisc en disant: „Il est inscrit sur votre bérat [que l'on perçoit les taxes] par chaque feu, or nous vivons maintenant dans une maison“.² Que l'on ne tolère ni obstination ni opposition.³

^a 1733, 1740: mīrī rūsūmuñ.

^b 1732—1755: ve muḳaddemā est omis.

^c 1732: ehl-i 'ayāllile. — 1733, 1740: (zamānında) beş on ev re'āyā ehl ve 'ayāllile (!) ve evlādla-riyle.

^d 1736: taşrīh ve ta'yīh (déclaration et „nomination“).

^e 1732—1796: biz cümlemiz („nous tous“).

^f Dans d'autres bérats, on lit sākin oluruz („nous demeurons“) ou cem' oluruz („nous sommes réunis“); 1733: il y est ajouté verdiğimiz yokdur („nous n'avons jamais donné“).

^g 1732, 1736: mīrī rūsūma; 1733, 1740: mīrī rūsūmāta; dans les autres bérats: māl-i mīrīye.

^h 1633, 1696: le texte n'y figure pas.

¹ 1733, 1740: „Lors de la perception des taxes fiscales, plusieurs maisons (feux, ménages) des re'āyā se réunissent avec leurs familles et leurs enfants...“

² 1733 ajoute: „nous ne versions jamais“. (J. Deny, *Grammaire de la langue turque*. Paris, 1921, p. 869, § 1284.)

³ Dans la première de ses versions des bérats de métropolitaine, Ihčiev avait interprété cet article arbitrairement au lieu de le traduire littéralement. Ce qu'il dit dans sa „version“, n'existe point dans le texte turc. (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 126.)

Dans les bérats de patriarche on signale également les tendances des fidèles à faire des tromperies lors de la perception des taxes ecclésiastiques. Dans le bérat de 1789, ceci est formulé comme il suit: „Que si, à l'époque de la perception des droits publics, plusieurs familles se trouvent réunies dans une maison, chacune d'elles n'en soit pas moins tenue aux droits qui la concernent, attendu que les règlements parlent de feux de familles“. (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 54.)

Ba'zı zî-kudret kimesne zu'amâ ve erbâb-ı timâr çiftliklerinde ve kışlaklarında ve karıyyelerinde olan zimmilere bunlar bizim ketḥudâlarımız ve ter oğlanlarımız ve ırgadlarımız ve hizmet-karlarımızdır^a dëyü mîrî rüsüm edâsına muhâlefet ve 'inâd êtdirilmeye^b

Que l'on ne tolère pas que certains hommes influents (puissants), tels que *za'im* et timariotes, fassent obstinément obstacle au paiement des taxes fiscales en disant que les *zimmî* [habitant] dans leurs fermes, *kışlak* et villages sont leurs intendants, valets de ferme, ouvriers et domestiques.¹

^a Le texte des bérats ne diffère que par l'énumération des serviteurs et des employés non-musulmans des feudataires turcs. 1732: rien que *hidmetkâr*, *teroğlan*; 1733, 1740: *hidmetkâr* seulement; 1736: *hidmetkâr*, *bağcivân*, *teroğlan*; 1755, 1778: *ırgâd* manque; 1848: *teroğlan* n'est pas mentionné.

^b Dans les bérats datant des années 1732—1740: *mîrî rüsûma ğadrêtdirilmeyüb* („on ne doit pas permettre que les taxes fiscales subissent le préjudice du fait que...“). Dans les bérats de 1633, 1696, cet article n'est pas encore inséré; il est omis (?) dans la copie du bérat de 1807.

¹ Dans un firman de 1709, on lit: „Que certains hommes influents ne fassent pas obstacle, lorsqu'il faut contraindre les *zimmî*, cachés dans leurs fermes et dans leurs maisons, de payer les taxes fiscales.“ (Izv. na Inst. za bālgarska istorija, VII, p. 385/399.)

Un avertissement analogue est inséré dans le bérat de patriarche de 1789: „... que les droits usités soient également payés par ceux qui habitent les terres des Seigneurs ou les fiefs militaires, tels que les Ziamets et les Timars; que dans aucun cas, ni la circonstance de leur habitation dans ces terres [sic!], ni leur engagement au service de ces Seigneurs territoriaux, ne puisse les exempter des droits publics“. (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 54.)

Mîrî rüsümü vèrmekde 'inâd üzere olan biskobos ve^a papasları ayınleri üzere te'dib ve saçların tırâş ve kendülerin azl ve yerlerin âhar [a] vèrdikde daḥlêtdirilmeye^b

Que l'on ne permette à personne d'intervenir lorsque [le métropolitain] punit, conformément à leurs règles, les évêques¹ et les prêtres qui s'obstinent à payer les taxes fiscales, et qu'il leur fait couper les cheveux, les dépose et donne leur place à une autre personne.²

^a 1755: *biskobos* ve manque.

^b Dans les bérats de 1633 et 1696, cet article ne se trouve pas; il n'existe pas non plus dans ceux de 1732 et 1736, bien qu'il figure dans d'autres bérats de l'époque.

¹ 1755: Les évêques ne sont pas mentionnés.

² Dans le même article, inséré dans le bérat de 1755 traduit par Mavropoulos, on ne parle pas de la destitution du religieux et de l'attribution de son poste à une autre personne.

Dans le bérat de 1789, on lit: „... (nous voulons) que ceux-ci [c.-à-d. le clergé supérieur et subalterne] n'élèvent jamais des difficultés pour le paiement de ces droits, suivant l'ancien usage; que lorsqu'ils s'y refusent, le patriarche et le synode aient le pouvoir de les punir; de leur faire couper les cheveux, de les destituer et de disposer de leurs places en faveur d'autres sujets“ (d'Ohsson, p. 53).

Metrebolid-i mersümuñ tarafından mîrî rüsüm taḫşil için gönderdikleri^a vekillerine ve adamlarına kulağuz verilüb ve gezdikleri yerlerde tebdili câme ve kisve [édüb] ve âlât-i harb^b getürdiklerinde ehl-i 'örf tâifesi taraflarından^c celb-i mâl sevdâsiyle sen niçün gezersin dëyü^d âhardan müdâhale ve mümâne^eat olunmaya

Que l'on adjoigne un guide aux délégués et à leurs gens envoyés par le métropolitain susdit pour la perception des taxes fiscales. Lorsque, dans les lieux de leur parcours, ils changent de vêtements et portent des armes, que les officiers publics poussés par le désir d'extorquer de l'argent n'interviennent ni ne mettent obstacle en disant: „Pourquoi circules-tu par ici?“¹

^a Nous y attendrions plutôt gönderilen. Cependant si nous laissons gönderdikleri, il faudra supprimer tarafından. (Cf. 1733, 1740 où se trouve, au même endroit, le participe ta'yin olunan; voir la note à l'article XIb.)

^b Dans certaines copies des bérats harb est omis. 1763: au lieu de âlât, il y est écrit par erreur varub.

^c 1848: (götürdüklerinde) me'mürin câniblerinden.

^d 1755: ehl-i 'örf... dëyü manque.

¹ D'après les traductions de Šanov, Kemura et Ihčiev, ce ne sont que les guides qui changent de costume. Le texte turc permet vraiment une telle interprétation, mais les bérats plus anciens (1732) ainsi que certains firmans (Archiv Orientální, XXIII, p. 158, 156, 162, 165; XXVI, p. 65—66, 67, 71) prouvent que cela se rapporte au métropolitain, éventuellement à ses représentants. Džambazovski a lu *vülat-i harb* au lieu de *âlât-i harb*, et c'est pourquoi cela lui est resté incompréhensible. — Les traductions d'Ihčiev sont libres et inexactes.

Les mêmes instructions sont comprises dans les bérats de patriarche. Dans celui de 1789, on peut lire ceci: „... que partout ces collecteurs soient protégés efficacement; qu'il leur soit permis, pour plus de sûreté dans leurs courses, de changer de costume, de porter des armes, d'avoir pour escorte des coulaghouz d'un district à l'autre, sans qu'aucun des officiers publics ou guides, puisse les molester à cet égard, ni exiger d'eux la moindre rétribution, pas même à titre de présent“. (D'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53.)

XIb (1732)

XIb

Râhib-i mesfûr mîrî rüsüm taḫşili için mürûr u 'ubûr eyledüğü kaşabât ve kurâ ve sâ'ir yerlerde aḫsen vehile geçmek için tebdil-i câme ve kisve édüb âlât-i harb götürdüklerinde hilâf-ı mu'tâd-ı kadîm ehl-i 'örf tarafından müdâhale olunmayub^a

Lorsque le religieux susdit, dans les villes, villages et autres endroits qu' il doit parcourir en vue de recueillir les taxes fiscales, change de costume et porte des armes afin de passer par là avec plus de sûreté, que les officiers publics n'interviennent pas.

^a Les bérats datant des années 1733—1740 ont un texte plus explicite. 1736: Ve râhib-i mesfûr mîrî rüsüm taḫşili için mürûr u 'ubûr eyledüğü yerlerde ba'zî maḫûf ve muḫâtaralın maḫallerde aḫsen vehile geçüb ve kendü nefislerin eşkyâdan taḫlîş etmekle tebdil-i câme ve kisve édüb âlât-i harb götürdüklerinde mücerred celb-i mâl için ehl-i 'örf taraflarından rencide ve ta'addi olunmayub („Lorsque ledit religieux, dans les lieux par lesquels il passe en vue de percevoir les taxes fiscales, change de costume et porte des armes afin de passer avec plus de sûreté par certains endroits formidables et dangereux et de se sauver des brigands, qu'il ne soit pas inquiété et tyrannisé par les officiers publics de par simple âpreté au gain“). (Scheel, p. 42/28.) 1733, 1740:

Ve rāhib-i mesfūruñ tarafından emr-i şerife miri rūsüm tahşili için ta'yin olunan vekil ve adamlarına kulağuz verilüb ve mürür u 'ubür eyledüğü mahallerde tebdil-i cāme ve kisve edüb ve def'i-i mazarrat için kendü nefislerin eşkyādan tahliş etmekle ālāt [-i harb] götürdüklerinde mesfurları mücerred celb-i māl için mir-i mirān ve mir-i livā ve voyvodalar ve subaşilar ve sā'ir ehl-i 'orf tāifesi tarafından ferd hilāf-ı mu'tād-ı kadim daħl ve rencide eylemeyüb („Qu'il soit affecté un guide au représentant [du métropolitte] et à ses gens désignés par ledit religieux pour la perception des taxes fiscales. Lorsque, dans les lieux par lesquels ils passent, ils changent de costume et portent des armes afin d'échapper aux dommages et de se sauver des brigands, que personne d'entre les *mīr-i mirān*, *mīr-i livā*, voyvodes, *şubaşı* et autres officiers publics n'intervienne, de par simple avidité et contrairement à l'ancienne coutume, ni ne les inquiète“). (Izv. na Inst. za bālgar. istorija, VII, 1957, p. 401/388—389.)

XII (1802)

Kendüniñ ve adamlarınıñ bindikleri bārgir ve kağırları ulağ^a ve kapum kulları tarafından alınmayub ve mü-dāħale etdirilmeye^b

XII

Que les courriers et les janissaires n'enlèvent pas les chevaux et les mulets montés par [le métropolitte] lui-même et par ses gens;¹ quel'on ne [leur] permette pas d'intervenir.

^a 1780: copié, par erreur, olan; 1778: ulak est omis.

^b Dans les bérats datant de la première moitié du XVIII^e siècle, cet article ne figure pas. Par contre, il se présente régulièrement dans les firmans de l'époque antérieure. (Archiv Orientální, XXIII, p. 156, 159, 162, 163; XXVI, p. 66, 67, 71; Izv. na Ist. za bālgar. istorija, VII, p. 399/386, 404/394.) Il manque également dans les bérats de 1633 et 1696.

¹ Dans un firman de 1672, on fait remarquer: „lorsqu'ils perçoivent les taxes fiscales (*miri rūsüm cem'inde iken*). (Archiv Orientální, XXIII, p. 171/159.)

XIIIa (1802)

Zimmī tāifesiniñ ba'zıları hāl-i... batrika ve metrebolide ve bisķobosa ve kiliselerine bir miqdār şey vaşiyet eyledikde ba'dehu mürd^a olduklarında vārişlerinden şer'ile alıverilüb ve mürd olan [zimmī tāifesiniñ]^b ricāl ve nisvānlarınıñ daħi parisiiya ve portesi ta'bir olunur rūsümları vārişlerinden ma'rifet-i şer'ile alıverilüb

XIIIa

Lorsque certains *zimmī*, de leur vivant, lèguent quelque chose au patriarche, au métropolitte, à l'évêque ou à leur église, que l'on prenne, à leur décès, promptement possession [du legs] d'entre les mains de leurs héritiers par l'entremise des autorités de *Şer'*. De même que l'on prenne promptement, par l'entremise des autorités de *Şer'*, aux héritiers des hommes et femmes [des *zimmī*] décédés les taxes dites *parisiiya* et *protesi*.¹

^a 1848: fevt (la même signification que mürd).

^b 1807: ve mürd olan zimmī tāifesiniñ est omis (de toute apparence, par mégarde du copiste).

¹ Certains traducteurs comprennent cette disposition d'une façon différente en lisant également différemment les deux termes empruntés au grec. Pour plus de détails, voir le commentaire,

pp. 80sq. Il faut se garder surtout des traductions d'Ihčiev publiées dans les *Izvestija na Istor. družestvo*, I, p. 125 et dans le *Čärkoven arhiv*, III, 1931, p. 67, là, c'est tout à fait incompris et défiguré.

Dans le bérat de 1789, on ordonne: „... que les droits ecclésiastiques connus sous les noms de *parissia* et de *prothessy* soient également perçus des héritiers de tout sujet grec, et au besoin, avec connaissance et par l'autorité de la justice“. (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 54.)

XIIIb (1732)

Zimmī t̄ā'fesinden ba'zıları hāl-i... baṭrika ve metropolide^a bir mīkdār şey vaṣiyyet ēdüb ol vaṣiyyet āyīn-i 'aṭılları üzere parisiyya ve bortesi (!) ta'bir olunmaqla ba'dehu mürd olduklarında ma'rifet-i^b şer'ile vārislerinden alhvērīlüb^c

XIIIb

Lorsque certains *zimmī*, de leur vivant, lèguent quelque chose au patriarche et au métropolitite, ce legs, d'après leur rite futile, s'appelle *parisiya* et *protesi*. Puis, à leur décès, que l'on prenne promptement possession [du legs] d'entre les mains de leurs héritiers par l'entremise des autorités de *Şer'*.

^a 1733: il est ajouté ve piskoposa.

^b 1740: izn-i.

^c Cet article n'existe pas (?) dans le bérat de 1736. On ne le trouve pas non plus dans les bérats de 1633, 1696, 1703.

XIVa (1802)

Müрд^a olan biskobos^b ve keşiş ve kalogriyelerin nükd ve eşyā ve bārgir ve emlakları^c ve kiliselerine müta'allik her nesi var ise metropolid ve yāhud tarafından ta'yin olunan vekilleri^d miri için ahz ü kabzylediklerinde^e beytül-māl^f ve kassām^g ve mütevelliler^h ve mevkūfātılar ve nāzırlarⁱ ve voyvodalar ve subaşılar ve adamları^j ve sā'irleri beytül-māl-i 'ämme ve hāşşe defter-i hākānide bize hāşıl yazılmışdır dēyü müdāhale eylemeyüb^k

XIVa

Si les évêques,¹ moines et religieuses décédés laissent de l'argent comptant, des effets, des chevaux, des biens immeubles ou bien n'importe quelle autre chose appartenant à leur église, et lorsque le métropolitite ou les délégués désignés par lui² en prennent possession pour le *miri*,³ que les agents du Trésor public, les *qassām*, les *müttevellī*, les *mevkūfātıcı*, les *nāzir*, les *voyvoda*, les *subaşı*, leurs gens et autres n'interviennent pas⁴ en prétendant que [les revenus du] Trésor général et particulier sont inscrit sur le registre impérial en leur faveur.⁵

^a 1732, 1736: Metropolitidlığına tābi' yerlerde (müрд) („Dans les lieux dépendant de sa métropole“); 1733, 1740: Metropolid-i mesfūruñ iltizāmında dāhil olan yerlerde (müрд) („Dans les lieux faisant partie de la „concession“ du métropolitite susdit“); 1848: Fevt; 1833: Bilā vāriş müрд (décédé sans héritier).

^b 1732—1740: au lieu de biskobos, on lit papaşlar; 1755—1796: piskopos ve papaşlar.

^c 1732—1740: ve emlakları manque.

^d 1732—1740: (ise) rāhib-i mesfūr (mīri); 1733: (ise) baṭriḳ ṭarafından metropolid-i mesfūr (mīri); 1736: (ise) rāhib-i mesfūr baṭriḳ ṭarafından (mīri).

^e 1732, 1736, 1740: (kabz) eyledikde ḫilāf-ı mu'tād-ı kadīm (beyt) („contrairement à l'ancienne coutume“).

^f 1778: beytül-mālci.

^g 1732—1740: kassām adamları.

^h 1736: mütevelliler est omis.

ⁱ 1732—1740: mevḫūfātıcılar ve nāzırlar ne sont pas mentionnés; 1780: nāzırlar ve kapudanlar (ve voyvodalar).

^j 1848: ve nāzırlar ... adamları ne se trouve pas dans le texte.

^k 1732—1740: (subaşılar) ve sā'ir ehl-i 'orf taraflarından müdāhale (1733, 1740: ḫilāf-ı emr-i hümāyün dahil; 1736: mümāne'at) olunmayub.

¹ Au lieu des évêques, certains bérats (1732—1740) citent les prêtres (*papaslar*), d'autre (1755—1796) rappellent aussi bien les évêques que les prêtres, tandis que les bérats de date plus récente ne font mention que des évêques.

² 1733, 1736: On y fait remarquer que le religieux susdit prend possession de l'héritage (succession) en y étant autorisé par le patriarche (*paṭriḳ ṭarafından*).

³ On traduisait le terme *mīri* için d'une manière différente: „für den Staat“ ou „an sich (nimmt)“ (Scheel); „διὰ τὸ κοινόν“ (Mavropoulos); „v polza na dāržavnata hazna“ (Šanov); „za mirijata“ (Džambazovski); „za smetka na pravitelstvoto“ (Ihčiev).

⁴ 1732, 1736: „contrairement à l'ancien usage“; 1733, 1740: „en opposition à l'ordonnance impériale“.

⁵ Le passage final de l'article était traduit de différente façon: „... dies ist im grossherrlichen Register im einzelnen und allgemeinen für uns eigetragen“ (Scheel); „... činovnici ot obštoto ili častno sultansko sčetovodstvo, kazvajki če tija nešta bili minati kato tehen prihod“ (Šanov); „... po carskiot defter nie sme zadolženi“ (Džambazovski); Kemura ne l'a pas traduit; τὰ καθήκοντα γενικῶν ἢ εἰδικῶν εἰσπρακτῶρων ἐπὶ τῶν κληρονομῶν τοῦς ἀνετέθησαν, συνεπεία ἐγγραφῆς εἰς τὰ ἀυτοκρατορικὰ κατάστιχα (Mavropoulos); ... njamat pravo... da go opisvat v častnija i obštija tefter na bejtulmala i da kazvat: „tova e naš dohod“ (Ihčiev); „...služiteli po fiskal, po obštite i častni carski arhivi, v koito už e zapisano, če toja imot e zapisan na naše ime“ ...“ (Ihčiev).

Dans le bérat de 1789, on lit: „...que lorsque le patriarche et ses vicaires recueillent, pour compte du trésor public, la succession en argent comptant, en effets ou en bestiaux, des métropolitains, des archevêques, évêques, prêtres, religieux et religieuses, nul magistrat, collecteur ou officier public (beit-ul-maldjy, cassam, mutevelly, etc.) ne puisse y faire des oppositions ou des réclamations, par aucun motif ni sous aucun prétexte que ce soit“ (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 54.) En ce qui concerne le *beytül-māl-i hāzše ve 'ämme*, voir quelques détails chez Fekete (*Die Sıvâgat-Schrift...* p. 80, note 15).

XIVb (1703)

XIVb

Mürd olan papasların (!) ve keşişlerin ve kalogriyelerin mu'tād-ı kadīm üzere paṭrika 'aid metrükatların (!) rāhib-i mesfūr paṭriḳ için ahz ü kabzyledikde ḫilāf-ı mu'tād beytül-māl ve kassām ve adamları müdāhale eylemeye^a

Lorsque le religieux susdit prend possession, pour le patriarche, des effets laissés par les prêtres, moines et religieuses décédés et appartenant, conformément à l'ancien usage, au patriarche, que les agents du Trésor public, les *kassām* et leurs gens n'interviennent pas contrairement à la coutume.

^a 1633, 1696: cet article n'apparaît pas encore.

Mürd olan rāhibler ve zimmī^a t̄ā'ifesi kendü āyinleri üzere baṭrika ve metrebolide ve biskobosa her ne vaṣiyyet ēderler ise maḳbūl olub rūm ṣāhidleriyle ṣer'ile istimā' oluna

Si les religieux¹ et les *zimmī* décédés avaient légué, conformément à leur rite, quoi que ce soit au patriarche, au métropolitite ou à l'évêque, que l'on considère [ce legs] comme valable; que les témoins orthodoxes² soient entendus par les autorités de ṣer'.

^a 1780: ve zimmī est omis (faute d'impression?).

¹ Scheel traduit „moines“; ici, il est question des ecclésiastiques en général.

² La traduction du terme *rūm ṣāhidleri* diffère souvent: die griechischen Zeugen (Scheel), svidetelice-hristijani (Ihčiev, Šanov), svedocite-Grci (Džambazovski), svedoci njihove vjere (Kemura), svideteli romei (Ihčiev), hristijani-rai (Ihčiev), Γραικοί μαρτύροι (Mavropoulos); en somme, il s'agit des témoins de religion orthodoxe. — La „version“ bulgare (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 121; Pregled, VIII/1, p. 391) n'est pas conforme au texte turc.

XVb (1703)

XVb

Mürd olan ruhbānlar ve sā'ir kefere t̄ā'ifesi^a kendü āyinleri^b üzere kiliseleri fikirasına ve baṭrika^c her ne vaṣiyyet ēder ise maḳbūl olub rūm ṣāhidleriyle 'amel^d oluna

Si les religieux et autres infidèles¹ décédés avaient légué, conformément à leur rite,² quoi que ce soit en faveur des pauvres de leur église ou au patriarche,³ qu'on le considère comme valable; que l'on procède en présence des témoins orthodoxes.

^a 1696: Mürd olan papaslar ve ruhbānlar ve piskoposlar ve sāir kefere t̄ā'ifesi; 1732, 1736: Metropolitid̄ına tābi' yerlerde mürd olan papaslar ve keṣiṣler ve ḳalōgriyeler ve sā'ir zimmī t̄ā'ifesi; 1733, 1740: Mürd olan rāhibler ve zimmī t̄ā'ifesi.

^b 1732: āyin-i 'atılaları.

^c 1732—1740: il est ajouté ve metrebolide.

^d Ibidem: ṣer'ile istimā'. Dans le bérat de 1633, on lit ceci: Ve kenise fikirāsına āyin-i 'atılaları üzere her ne vaṣiyyet ēderler ise ve ne vaḳıf ēderler ise [maḳbūl] rūm ṣāhidleriyle 'amel olunub kimesneye müdāhale ēdirmeyüb („Quoi qu'ils testent ou lèguent, d'après leur rite dépourvu de base (légal) qu'on [le considère comme valable et] procède en présence des témoins orthodoxes; on ne doit permettre [à personne] d'intervenir.“)

¹ 1732—1736: „Si les prêtres, les moines et les religieuses ainsi que les autres *zimmī* décédés dans les lieux qui font partie de son diocèse...“

² 1732: „selon leur propre rite dépourvu de base (égale)“.

³ 1732—1740: il est ajouté: „et au métropolitite“.

XVI (1802)

XVI

Ba'zi zimmī sülüs mālın kilise ve manastirlerine ve baṭrika ve metrebolide

Lorsque certains *zimmī*¹ laissent par testament un tiers de leur fortune²

ve biskobosa vaşıyyet eyledikde rūm
şāhidleriyle şer'ile istimā' olunub^a

à leur église ou monastère, au patriarche,
au métropolitain ou à l'évêque, que les
témoins orthodoxes³ soient entendus
par les autorités de Şer'.⁴

^a Cette disposition ne se trouve pas dans les bérats datant des années 1633, 1696 et de la première moitié du XVIII^e siècle.

¹ Certains auteurs traduisent le terme de *zimmī* par le mot „chrétien“, „*re'āyā*“ ou „*re'āyā* chrétiens“ ce qui n'est pas exact.

² Dans la version de Šanov, „le tiers de sa fortune“ est omis; toutefois dans le texte turc, il existe. La version de Džambazovski ne fait pas mention du „tiers“, bien que l'on puisse supposer avec certitude que le mot *şülüs* figure dans le texte turc qui n'est pas cependant publié.

³ Cf. la note 2 à l'article XVa.

⁴ Pour démontrer l'arbitraire de certaines versions, on signalera celle qui a été publiée (par Ihčiev) dans les *Izv. na Istor. družestvo*, I, p. 128: plus de la moitié du texte „traduit“, en effet, ne figure point dans le bérat!

COMMENTAIRE

A l'article Ia, b:

Par cette disposition, le gouvernement turc assurait à l'Eglise orthodoxe la pleine possession et jouissance de ses biens. Dans les éparchies, la gestion en était confiée aux métropolités (évêques). L'importance de cette disposition a été soulignée par son insertion dans tous les bérats de métropolités et de patriarches. Ainsi, par exemple, dans le bérat du patriarche de Constantinople Denis de la seconde moitié du XVII^e siècle (environ 1672), on lit: „Enfin, il possédera les Terres, les Vignes, les Jardins, les Vergers, les Prairies, les Barques, les Moulins, les Couvents, et les Villes de son Eglise, aussi bien que les legs pieux faits aux Eglises“.^{48a} Dans le bérat du patriarche de Constantinople Néophyte VII de 1789, on peut lire ce qui suit: „Nous ordonnons encore que ledit patriarche ait, avec la libre possession des églises appartenant au patriarcat, celle de tous les immeubles et biensfonds qui en dépendent, tels que les jardins, vignes, prés, prairies, métairies, couvents, moulins, maisons, boutiques, lieux destinés à des assemblées religieuses (panayir) ou à des actes de dévotion (ayazma), bestiaux et effets quelconques, y compris tout ce qui est consacré aux églises, à titre d'aumône ou de donation pieuse (wakf)“.⁴⁹ De pareils droits ont été également garantis à d'autres Eglises en Turquie, comme en témoignent les mêmes dispositions insérées, par exemple, dans les bérats du patriarche arménien Ovanes, de 1800, du patriarche orthodoxe d'Alexandrie Nilos, de 1869, ou du patriarche de Jérusalem, Damianos, de 1897. Et on trouve presque les mêmes dispositions dans les bérats des prélats catholiques, tels que l'évêque catholique de Chio, Soffiano, de la deuxième moitié du XVII^e siècle, d'évêque catholique arménien Agoub, de 1830, ou le métropolitain romain-catholique (melkite) d'Alep, Antâki, de 1846.⁵⁰

En 1725 le patriarche de Constantinople avait sollicité la délivrance d'un firman spécial pour le métropolitain de Vidin ordonnant aux autorités locales, entre autres, „de ne pas permettre d'ingérence dans [la possession et jouissance des] vignes, vergers, fermes, champs, prairies, *ayazma*, moulins et effets légués depuis longtemps en faveur des pauvres de leurs églises et monastères.“⁵¹

^{48a} J. Aymon, *Monuments authentiques de la religion des Grecs*. La Haye, 1708, p. 486.

⁴⁹ M. d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, III, p. 53.

⁵⁰ Voir la bibliographie dans les notes 37 et 41.

⁵¹ *Ve kadimden kilise ve manastirleri şükârlarına vakıf olan bağ ve bağçe ve çiftlik ve çayır ve tarlalarına ve ayazma ve değirmenlerine ve eşyalarına dahil etdirilmeyüb*. (Archiv Orientální, XXVI, p. 70, planche I.)

Il s'ensuit de nos textes qu'avec le temps l'article a été agrandi et formulé avec plus de précision, toutefois, au fond, il s'agissait toujours de la même chose: garantir la gestion autonome des biens d'Église.

A l'article IIa, b:

Dans cet article, on énumère les taxes ecclésiastiques, à la perception desquelles le métropolitain a été autorisé; il les réclamait de ses diocésains „pour le fisc“ ou „pour le patriarche“, c.-à-d. pour couvrir les versements du patriarcat destinés au Trésor de l'Etat. Bien sûr, les taxes affectées au profit du métropolitain lui-même y ont été comprises également. Dans les bérats de métropolitain les plus anciens qui soient connus de nous (du XVII^e et du début du XVIII^e siècle), cet article n'apparaît pas encore, mais on le rencontre déjà dans les firmans de la deuxième moitié du XVII^e siècle (pour autant qu'ils concernent les intérêts fiscaux des métropolitains), bien que dans un contexte un peu modifié. Ainsi, par exemple, dans un firman de 1661,⁵² dans l'énumération des taxes sont cités en plus les *imdad akçeleri*, *miri kesim akçeleri* et la succession des ecclésiastiques décédés; il n'y a cependant aucune mention du produit des *pangar* et de „toutes les autres — petites ou grandes — taxes et redevances en nature“. En revanche, le firman de 1672⁵³ rappelle les *zarar-ı kaşşabiyye*, *nikâh akçeleri*, *patriklik rüsümü*, les *pangar*, les redevances en nature, etc. D'autres firmans du XVII^e siècle contiennent le texte qui ressemble à celui de l'article IIb avec quelques modifications,⁵⁴ tandis que le texte respectif des firmans du XVIII^e siècle est presque identique à celui de l'article IIa.⁵⁵ Il n'y a aucun doute qu'au fond, il y soit toujours question de l'ensemble des taxes ecclésiastiques inscrit aussi sur les registres officiels du bureau épiscopal auprès du Département des finances (*piskopos mukâta'ası defterleri*), comme nous en sommes instruits par un firman de 1722.⁵⁶

Quant au texte de l'article II, on peut signaler encore quelques modifications de style. Dans les bérats de date plus ancienne (IIb), on ne fait mention, parmi les contribuables, que des papes et des moines, bien que plus loin, dans le contexte, on rappelle aussi les *zimmî*. Dans les bérats de l'époque plus récente, on mentionne aussi les évêques et les autres *zimmî*.⁵⁷ Parmi les taxes ecclésiastiques citées dans les bérats des métropolitains de Trabzon, on ne trouve pas les *zibiye*; les *zarar-ı kaşşabiyye* sont omis dans le bérat de 1736. Dans l'article IIb, on lit *ayazma*, mais dans l'article IIa, dans différents bérats, on écrit aussi bien *ayazma* qu'*ayazmoz*.⁵⁸ Les droits de monastère ne sont mentionnés que dans les bérats de 1733 et 1740 (IIb); dans les bérats plus récents, ils ne figurent pas dans l'énumération des taxes, mais on en parle dans l'article III qui n'existe pas encore dans les bérats de 1732—1740. A la différence de l'article IIb, l'article IIa précise que la taxe de douze aspres est due par les *zimmî* mariés ou par la maison (le ménage) de chaque *zimmî* marié.

Dans l'article IIa il y a une interpolation (*ve nakl olunan buğdaydan... mutâlebe olunmaya*) qui corrompt la construction grammaticale du texte. Par cette interpola-

⁵² Voir ci-dessous, p.

⁵³ ArOr, XXIII, p. 157.

⁵⁴ Ibidem, p. 161, 171; XXVI, p. 164.

⁵⁵ Ibidem, XXVI, p. 64—65, 69—70, 77; Izv. IBI, VII, p. 385, 393.

⁵⁶ ArOr, XXVI, p. 69.

⁵⁷ Dans le bérat de 1755 (Sidjill n° 64, p. 81—84), on ne fait pas mention des évêques, mais ici, il s'agit peut-être d'une omission du copiste.

⁵⁸ Cf. ci-dessous, pp. 77sq.

tion, en effet, la partie précédente du texte est privée du verbe qui ne peut être que le verbe *ağz ü kabz eyledikleri* (*vağtinde*) employé dans le reste du texte. Il s'agit, selon toute apparence, d'une parenthèse intercalée dans le texte primitif sans tenir compte de la syntaxe. Ceci est confirmé tant par le texte de l'article IIa que par celui d'un article semblable inséré dans plusieurs firmans de la seconde moitié du XVII^e et de la première moitié du XVIII^e siècle, où il n'y a pas de telle parenthèse.

Dans les bérats de patriarche, les droits fiscaux des patriarches sont formulés de la façon suivante (d'après le bérat de 1789): „(Nous voulons) qu'indépendamment des droits publics [il s'agit certainement des *mîrî rîsûm* comme il s'ensuit du contexte du bérat] auxquels sont soumis tous les sujets grecs, ecclésiastiques et laïcs, ils aient encore à payer tous les ans, les laïcs, 10 ou 12 aspres, et les prêtres, un sequin, à savoir: ceux des districts dépendants du patriarcat de Constantinople en faveur du patriarche, et ceux des autres cantons, en faveur du métropolitain ou de l'archevêque de la province; que la perception de tout droit quelconque, fondé sur un ancien usage, ne puisse jamais faire un motif de vexation de la part des officiers publics envers les métropolitains, archevêques et évêques, ce qui doit également être inséré dans le Bérat de chacun de ces prélats“.⁵⁹

Aux articles III et IV:

Dans les bérats de la première moitié du XVIII^e siècle qui sont à notre disposition, ces articles ne figurent point; cependant ils apparaissent régulièrement dans les diplômes de date plus récente. Pour ce qui est de l'article III, ce n'est qu'un résumé succinct de notre article II. Tandis que celui-ci est formulé de sorte que les fonctionnaires ottomans sont avertis de ne pas s'ingérer dans la perception de taxes ecclésiastiques, de ne pas extorquer de l'argent à cette occasion, de ne pas commettre des injustices, l'article III, de son côté, vise le manque d'empressement éventuel des fidèles à l'égard du paiement des taxes dues. Les deux articles doivent garantir ainsi au métropolitite la perception non troublée des taxes fiscales et d'autres redevances occasionnelles et de présents.

Par l'article IV, il est assuré au métropolitite et à ses délégués l'aide des autorités locales au cours de la perception des taxes fiscales.

A l'article XIa, b:

Par cette disposition on approuve certaines mesures auxquelles avaient recours, pour des raisons de sûreté, les métropolitites, éventuellement leurs représentants et leur suite au cours de leurs courses dans l'éparchie. On trouve cette disposition déjà dans les firmans „ecclésiastiques“ du XVII^e siècle, tandis que dans les bérats de métropolitite elle se présente seulement dans la première moitié du XVIII^e siècle; son texte était modifié successivement. Dans les bérats de la première moitié du XVIII^e siècle dont nous disposons, il y est dit formellement que les collecteurs des taxes fiscales désignés par le métropolitite changent de costume (se mettent en civil) et sont armés pour se défendre contre les agressions et dépouillements éventuels. Dans les firmans du XVII^e et du début du XVIII^e siècle on ne parle que du changement de costume pour des raisons de sûreté; c'est ce dont auraient profité les fonctionnaires turcs en vue d'extorquer de l'argent. Plus tard, aussi bien dans les bérats que dans les firmans on fait mention également de l'armement du métropolitite et de

⁵⁹ d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53—54.

sa suite. On leur aurait extorqué de l'argent sous divers prétextes (en objectant, par exemple, pourquoi ils circulent dans cette région, qu'est-ce qu'ils y ont à faire). Le fait que cet article apparaît régulièrement dans tous les bérats (depuis la première moitié du XVIII^e siècle) ainsi que dans les firmans de l'époque antérieure prouve que les collecteurs des taxes fiscales avaient de bonnes raisons pour prendre leurs mesures afin de se protéger, dans certaines régions, contre les actes de banditisme et de pillage. Il se peut qu'en dehors de cela, ils aient éprouvé souvent des difficultés du côté des fonctionnaires ottomans après au gain. Par contre, les autorités locales devaient leur adjoindre des guides.⁶⁰

A l'article XIV:

Cette disposition concerne les droits de l'Eglise (du patriarcat), sanctionnés par le gouvernement ottoman, à la succession des ecclésiastiques décédés sans laisser des héritiers légitimes. Le texte était modifié avec le temps, c.-à-d. il était agrandi successivement. On attachait une importance essentielle à cette disposition: elle fait partie du texte de tous les bérats et elle est rappelée aussi dans de nombreux „ecclésiastiques“ des XVII^e et XVIII^e siècles. Dans les documents de l'époque antérieure (de la seconde moitié du XVII^e et du commencement du XVIII^e siècle), il y est précisé que la succession des ecclésiastiques appartient „selon l'ancien usage“ au patriarche, ou bien que le métropolitain prend l'héritage „pour le patriarche“ (*patrik için*). Dans les documents plus récents, on y indique déjà en quoi pouvait consister une telle succession; on y fait remarquer que c'est le métropolitain ou son représentant qui le prend „pour le fisc“ (*mâri için*); de même on y prévient les fonctionnaires de ne pas intervenir sans motif dans les affaires des héritages ecclésiastiques.⁶¹

Naturellement, on trouve la même disposition dans les bérats de patriarche. Ainsi, par exemple, dans celui du patriarche Néophyte VII, de 1789, elle est conçue de la façon suivante: „(Nous voulons encore) que lorsque le patriarche et ses vicaires recueillent, pour compte du trésor public, la succession en argent comptant, en effets ou en bestiaux, des métropolitains, des archevêques, évêques, prêtres, religieux et religieuses, nul magistrat, collecteur ou officier public (beit-ul-maldjy, cassam, mutevelly, etc.) ne puisse y faire des oppositions ou des réclamations, pour aucun motif ni sous aucun prétexte que ce soit“.⁶² Dans le bérat du patriarche d'Alexandrie Nilos, de 1869, on lit: „En cas de décès, les biens appartenant aux Métropolitains, Evêques, Prêtres ou Kéchiches [= moines] seront pris par les délégués du Patriarcat, le Kassam ou le Beit-ul-mal ou le Mutevelli n'ayant pas à intervenir“.⁶³

⁶⁰ La disposition en question, insérée dans le bérat de patriarche, est citée dans la note à l'article XI du texte traduit.

⁶¹ ArOr, XXIII, p. 154—155, 158—159, 162, 163, 164; XXVI, p. 65, 67, 70; Izv. IBI, VII, p. 398/385, 404/393; Istor. Arch. Maked., II, p. 48; Glasnik SUD, XL, p. 229; GZM, XXIV, p. 428/430; Bălgarski carkoven pregled, IV, 1898, p. 30—32; Ihčiev, *Turskite dokumenti na Rûskija monastir*, p. 101—102, 125—126; Istor. Arch. Maked., II, p. 46, 226; III, p. 24—25,

⁶² d'Ohsson, *Tableau...*, III, p.

⁶³ *Recueil de Firmans Impériaux ottomans adressés aux Valis et aux Khédives d'Egypte*. Le Caire, 1934, p. 307. — La version anglaise de cette disposition (d'après le bérat du patriarche de Jérusalem Damianos, de 1897) est la suivante: „Let there not be interference by the Treasury, Orphans' Trusts, and their officials, and by other persons, when he or his representatives take over the estates belonging to him, according to custom, of deceased monks“. (Bertram—Luke, *Report of the Commission...*, p. 240.)

Au point de vue du contenu, les deux dispositions sont en relation étroite: ils traitent de legs consacrés à l'Église. L'article XVI ne se trouve pas encore dans les bérats plus anciens; mais il était déjà compris dans l'article XV. La différence réside seulement en ce que l'on y fixe le montant admissible du legs, c.-à-d. le tiers de la fortune du testateur; de plus, on n'y parle que des legs faits au profit de l'Église par les laïcs (*zimmī*). Dans les firmans on trouvera les mêmes dispositions relatives tant aux successions des ecclésiastiques décédés appartenant à l'Église qu'aux legs faits par les ecclésiastiques ou les laïcs de leur vivant en faveur de l'Église. Dans les firmans du XVII^e siècle, on se contente d'enjoindre aux autorités turques de ne pas s'immiscer dans les biens légués à l'Église, tandis que dans les firmans plus récents, on y rappelle déjà le droit des autorités ecclésiastiques de prendre, au su du *cadi*, d'entre les mains des héritiers le tiers de la fortune léguée par certains *zimmī* en faveur de l'Église.⁶⁴ Pour ce qui est du contenu proprement dit des dispositions en question insérées dans les bérats à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, on remarquera encore que le texte de l'article XVb y est abrégé dans le sens qu'on n'y parle plus des legs destinés aux „pauvres d'église“. Selon toute apparence, on l'a remplacé plus tard en ajoutant une nouvelle disposition (article XVI) citant aussi parmi les bénéficiaires des legs les églises et les monastères.

Les mêmes dispositions (XV et XVI) avaient été sans doute insérées également dans les bérats de patriarche. Dans la version française du bérat du patriarche Néophyte VII, de 1789, elles sont résumées comme il suit: „Nous voulons encore que généralement tout Grec de l'un et d'autre sexe, soit ecclésiastique, soit laïc, ait la liberté de faire des legs, jusqu'à concurrence du tiers de sa succession, au patriarche, aux métropolitains, aux prêtres, aux églises, aux couvents, aux séculiers, aux pauvres, et que ces legs soient respectés; que le témoignage des Grecs sur ces objets soit recevable en justice“.⁶⁵ Dans un autre bérat (de la seconde moitié du XVII^e siècle) traduit de même en français, on ne lit que ceci: „...tout Testament qui sera fait en faveur des pauvres Églises [sic!] par quelque Prêtre mourant, sera bon et valide si ce Patriarche le juge ainsi“.⁶⁶

⁶⁴ ArOr, XXIII, p. 158—159, 163, 165; Izv. IBI, VII, p. 385, 394; ArOr, XXVI, 65, 67, 71; Istor. Arch. Maked., III, p. 32—33 (firman de 1661: les moines d'un monastère se plaignent que les croyants leur aient légué quelques effets, mais que les héritiers et le métropolitain veuillent les leur prendre à tort).

⁶⁵ d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 54. Cf. pareilles dispositions dans d'autres bérats de patriarche Journal of the American Oriental Society. I. Boston, 1849, p. 511; *Recueil de Firmans Impériaux...*, p. 306; Bertram—Luke, *Report of the Commission...*, p. 240.

⁶⁶ J. Aymon, *Monuments authentiques de la religion des Grecs*, p. 486.